



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2018-072

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2018-08-03-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1973/2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (4 pages) Page 3
- 03-2018-08-03-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1974/2018 portant sur la mise en réserve temporaire de pêche de deux zones de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy /Bellerive (1 page) Page 8
- 03-2018-08-03-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1975/2018 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages) Page 10

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2018-08-03-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1972 Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1444/2018 du 07/06/2018 mettant en demeure d'effectuer des travaux urgents dans un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 59 avenue des Martyrs – 03410 Domérat. (2 pages) Page 14
- 03-2018-08-02-002 - Extrait de l'arrêté 1969-2018 du 2 août 2018 conférant subdélégation de signature du lieutenant-colonel DEMÉOCQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier aux militaires listés en annexe. (2 pages) Page 17

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-03-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1973/2018 portant
limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1973/2018 en date du 03 Août 2018

Limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} :

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs.
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours.
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 2 :

Pour le bassin de l'Oeil et de l'Aumance, les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 1 :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.
- Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leur arrêté, et s'appliquant en cas de sécheresse.

Pour le bassin de la Bouble et du Boulbon, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 1 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,

- des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

- de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2018.

Article 3 :

Les mesures décrites à l'article 1 et 2 s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2018 .

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent, tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CF90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté N° 1916/18 en date du 30 juillet 2018 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'ARS, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 3 Août 2018

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 2 par bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET
Œil et Aumance	MONTMARAUT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-03-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1974/2018 portant sur la
mise en réserve temporaire de pêche de deux zones de la
rivière artificielle
du parc Omnisport de Vichy /Bellerive

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1974/2018 en date du 03 Août 2018

Mise en réserve temporaire de pêche de deux zones de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive

Article 1^{er} :

Il est institué une réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite sur le « parcours découverte » de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive, dans les zones définies à l'article 2 et pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Sur ce parcours, 5 zones ont été définies pour permettre le développement halieutique tout en préservant les autres activités présentes sur le parcours. Les zones d'interdiction de pêche concernent les deux zones suivantes (voir délimitations sur le plan annexé) :

- zone 4 : plan d'eau de la Bonnette - Limite amont : passerelle n° 2 – Limite aval : passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;
- zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak – Limites amont : pont du CIS (bras secondaire) et passerelle n° 5 du terrain de bicross/ vélo-park (bras principal) – Limite aval : confluence avec la rivière Allier.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie à Monsieur le Maire de Vichy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 3 Août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au Chef du Service Environnement

Signé

Didier MATHIEU

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2018-08-03-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1975/2018 portant
autorisation de capture et transport de poissons en tout
temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1975/2018 en date du 3 Août 2018

Autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

- Jean-Michel BACH, chargé d'études,
- Timothé PAROUTY, chargé d'études,
- Cédric LEON, chargé d'études,
- Lény RIMBERT, chargé d'études,

Peuvent être amenés à participer :

- Angélique SENEAL, chargée de programme,
- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,
- Aurore BAISEZ, chargée de mission,
- Timothée BESSE, chargée de programme,
- Marion LEGRAND, chargée de programme
- Paulin SENE-LACOMBE, apprenti
- Olivier DELIGNIERE, apprenti
- Autres bénévoles (FDAAPPMA, Syndicats de rivière, Associations Migrateurs...).

Article 3 : objet

Un suivi de l'abondance des juvéniles de saumon sur le bassin versant de l'Allier est prévu dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise et du Plan Loire Grandeur Nature. Ces inventaires seront réalisés afin de suivre l'évolution des juvéniles de saumons issus de la reproduction naturelle ainsi que la survie des juvéniles déversés.

Article 4 : lieu

Ces pêches électriques seront réalisées sur la Sioule sur les communes de BEGUES, BROUT-VERNET, CHOUVIGNY, EBREUIL, SAINT-BONNET de ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN de SALLES et SAINT-POURCAIN sur SIOULE.

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 3 septembre au 19 octobre 2018.

Article 6 : moyens de capture

- Appareil portatif de pêche électrique, type « Martin Pêcheur » et « héron »
- Épuisettes et bassines

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la FDAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 3 Août 2018

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjoint au Chef du service Environnement

Signé

Didier MATHIEU

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-03-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1972

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1444/2018 du 07/06/2018
mettant en demeure d'effectuer des travaux urgents dans un
logement**

**situé au 2ème étage de l'immeuble sis 59 avenue des
Martyrs – 03410 Domérat.**



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Agence régionale
de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Allier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1972
**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1444/2018 du 07/06/2018 mettant en demeure d'effectuer des travaux urgents dans un logement
situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 59 avenue des Martyrs – 03410 Domérat.**

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé n° 1444/2018 du 7 juin 2018 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. RAMBEAU Fabrice sis appartement n°10- 2^{ème} étage de l'immeuble au 59, avenue des Martyrs 03410 DOMERAT

Il sera transmis à:

- Monsieur le Maire de DOMERAT
- Direction Départementale des Territoires - Service Logement et Construction Durable (SLCD) 51, Boulevard St Exupéry – 03400 YZEURE.
- Monsieur le responsable du service Urbanisme et Habitat - Hôtel du Département B.P. 1669 - 03016 MOULINS Cedex.
- Mme ROBINET Marguerite, propriétaire, domiciliée au 47, rue du 1^{er} Mai 03410 DOMERAT.

Monsieur le Maire de DOMERAT est chargé d'afficher dans les meilleurs délais le présent arrêté à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), égale-

ment dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de DOMERAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 03 août 2018

.../...

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2018-08-02-002

Extrait de l'arrêté 1969-2018 du 2 août 2018 conférant
subdélégation de signature du lieutenant-colonel
DEMÉOCQ, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Allier aux
militaires listés en annexe.

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté 1969-2018 du 2 août 2018 conférant subdélégation de signature du lieutenant-colonel DEMÉOCQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier aux militaires listés en annexe.

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée aux militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier listés en annexe, à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisations et de mises en fourrière des véhicules conformément aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur leur zone de compétence.

Article 2 :

Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 02 août 2018

Signé

Le lieutenant-colonel André DEMÉOCQ,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Allier

Annexe subdélégation arrêté préfectoral n° 1969/2018 du 02 août 2018
Subdélégations accordées par le lieutenant-colonel André DEMÉOCQ, commandant
le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier

FONCTION	GRADE	NOM	PRÉNOM	ORDRE DE MUTATION
Commandant en second le groupement	Lieutenant colonel	SANDOZ	David	N° 96204/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 23 decembre 2015
Officier adjoint commandement	Chef d'escadron	MARZIN	Roland	N° 25267/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 23 mars 2016
Officier adjoint de police judiciaire	Capitaine	BERTRAND	Catherine	N° 8364/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SAT du 29 janvier 2016
Officier adjoint chargé du renseignement	Capitaine	METENIER	Marielle	N° 12196/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 09 février 2017
Commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires	Lieutenant	CHANDEZ	Noël	N° 92708/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 24 novembre 2017
Commandant la compagnie de Moulins	Capitaine	CLERC	Patrick	N° 45121/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 15 juin 2018
Commandant en second la compagnie de Moulins	Capitaine	ROUZIES	Gérard	N° 24220/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 22 mars 2016
Commandant la compagnie de Montluçon	Chef d'escadron	LALOE	Ondine	N° 13414/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 19 février 2015
Commandant en second la compagnie de Montluçon	Lieutenant	ROMERO	Yannick	N° 26743/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 09 avril 2018
Commandant la compagnie de Vichy	Capitaine	SCHENA	Lilian	N° 9409/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 02 février 2016
Commandant en second la compagnie de Vichy	Capitaine	OMBRET	Guy	N° 26742/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 09 avril 2018
Commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier	Capitaine	MOREL	Jean-Luc	N° 16883/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SES du 26 février 2016
Commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier	Major	BLANC	Fabrice	N° 8253/RGARA/GGD 63/DAO/BGP/SPNO/MUT du 26 avril 2016